

Port de Plaisance de Saint-Denis d'Oléron



CHAPITRE I : Dispositions antérieures

Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures

CHAPITRE II : Règles communes à tous les usagers

Article 2 : Définitions et champ d'application du règlement

Article 3 : Admission des navires dans le port

Article 4 : Mesures d'ordre

Article 5 : Admission à l'usage des installations : Liste d'attente et suspension de contrat

Article 6 : Mouvement des navires

Article 7 : Mouillage d'ancre

Article 8 : Amarrages – Défenses – Amarrages à couple – Moteur en position basse

Article 9 : Exploitation des pontons

Article 10 : Garde et conservation des bateaux

Article 11 : Epaves

Article 12 : Tiers agissant sur mandat

Article 13 : Stationnement sans autorisation ou non-paiement

Article 14 : Réparation des dommages

Article 15 : Prendre ou larguer un amarre

Article 16 : Coup de vent

Article 17 : Utilisation de l'électricité

Article 18 : Restrictions concernant l'usage du feu

Article 19 : Matières dangereuses – Interdiction de fumer

Article 20 : Lutte contre l'incendie

Article 21 : Exécution des travaux

Article 22 : Bon voisinage

Article 23 : Propreté des eaux du port

Article 24 : Conservation des installations

Article 25 : Interdiction de pêche

Article 26 : Activités annexes

Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules

CHAPITRE III : Règles particulières aux navires en escale

Article 28 : Formalités d'entrée et de sortie

Article 29 : Occupation des postes

Article 30 : Escale à une heure tardive

Article 31 : Conditions et durée du séjour

CHAPITRE IV : Règles particulières aux navires séjournant plus d'un mois sur un poste non amodié et aux navires amarrés sur des postes amodiés

Article 32 : Absences – Occupation des postes

Article 33 : Vente – Location – Multipropriété – Association

Article 34 : Champ d'application des dérogations

Article 35 : Nécessité d'autorisations individuelles

Article 36 : Dispositions applicables aux navires de pêche

Article 37 : Dispositions applicables aux navires de transport de passagers

CHAPITRE VI : Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

Article 38 : Occupations

Article 39 : Installations techniques

Article 40 : Circulation

Article 41 : Interdictions

CHAPITRE VII : Règles particulières à l'utilisation de la cale de sortie et de mise à l'eau

Article 42 : Utilisation de la cale

Article 43 : Utilisation par les particuliers

Article 44 : Respect des consignes d'utilisation de la cale

Article 45 : Echouage sur la cale

Article 46 : Respect du Code de l'environnement

CHAPITRE VIII : Règles particulières à la police du port

Article 47 : Connaissance du règlement

Article 48 : Constatations des infractions

Article 49 : Répression des infractions – Résiliation

Article 50 : Conséquences du retrait d'autorisation ou de la résiliation du contrat

Article 51 : Fourrière

CHAPITRE IX : Dispositions financières

Article 52 : Redevances

Article 53 : Montant et application des diverses redevances

Article 54 : Résiliation en cas de non-paiement

Article 55 : Publicité des tarifs

CHAPITRE X : Dispositions diverses

Article 56 : Registre de réclamations

Article 57 : Publicité commerciale

Article 58 : Décharges de responsabilités

Article 59 : Réparation ou destruction des pontons

CHAPITRE XI : Formalités, entrée en vigueur, compétence pour exécution

Article 60 : Formalités

Article 61 : Entrée en vigueur

Article 62 : Compétence pour exécution

Arrêté N° D-112/2016

PORTANT RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE SAINT-DENIS D'OLÉRON

LE MAIRE DE SAINT-DENIS D'OLÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code des Ports Maritimes.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, et notamment ses articles 5 à 11.

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983, modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes.

Vu le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984, relatif à l'utilisation du Domaine Public Portuaire mis à la disposition des départements et des communes.

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-481 du 14 octobre 1988 autorisant les travaux de création d'un port de plaisance à Saint-Denis d'Oléron.

Vu l'arrêté préfectoral n° 579 bis du 7 décembre 1988 autorisant le transfert de gestion à la commune de Saint-Denis d'Oléron des terrains du Domaine Public Maritime nécessaire à la réalisation d'un port de plaisance.

Vu l'arrêté municipal n°81/2005 de 16 novembre 2005 portant règlement de police et d'exploitation du port de plaisance.

Vu l'arrêté municipal n°58/2006 du 2 mai 2006 complétant le règlement de police du port de plaisance de Saint Denis d'Oléron

Vu l'arrêté municipal n°41/2007 du 20 avril 2007 modifiant l'article 33 du règlement de police et d'exploitation du port de Saint Denis d'Oléron.

Vu l'arrêté municipal n° D-039/2010 portant modification des limites administratives du port de plaisance de Saint Denis D'Oléron.

Vu l'arrêté n°D-115/2014 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons des navires applicable au port de plaisance de Saint Denis d'Oléron.

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire de Saint-Denis d'Oléron en date du 1^{er} avril 2016.

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les modifications de fonctionnement survenues depuis le 12 juillet 2011.

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures.

Le règlement de police du port de plaisance, ainsi que le règlement d'exploitation des ouvrages portuaires du 12 juillet 2011 sont annulés et remplacés par le règlement de police et d'exploitation du port de plaisance ci-après.

CHAPITRE 2 RÈGLES COMMUNES À TOUS LES USAGERS

Article 2 : Définitions et champ d'application du règlement.

L'exploitation du port de plaisance de Saint-Denis d'Oléron est assurée par la commune de Saint-Denis d'Oléron qui utilise à cet effet un personnel spécialement recruté et affecté à ce service. Ce personnel est chargé de veiller au respect du présent règlement.

a. Quelques définitions.

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins.

Agents du port : maître de port et agents de Port. Ils assurent la bonne exploitation du Port et veillent au respect du règlement ainsi que la conservation des ouvrages et installations portuaires.

Usager : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans le port.

b. Définition géographique du domaine portuaire

(Voir plan annexé)

Le port de plaisance comprend :

- Le bassin
- La capitainerie
- L'aire de carénage
- La zone de stationnement des navires sur le parking calcaire
- Le bloc sanitaire côté capitainerie
- Le bloc sanitaire côté aire de carénage
- Le bloc sanitaire entre la zone commerciale et les terrains de tennis

- Le parking calcaire côté aire de carénage
- Le parking calcaire côté capitainerie
- Les deux parkings réservés aux plaisanciers (un côté cale de mise à l'eau, l'autre côté capitainerie)
- La zone commerciale
- La base nautique ainsi que sa cale de mise à l'eau
- La salle de l'ancien abri du Canot de Sauvetage.

c. Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du domaine portuaire et de ses dépendances, à terre ou à flot, sans aucune exception, par tous les usagers.

Article 3 : Admission des navires dans le port.

L'usage et l'accès au port de plaisance sont réservés aux navires de plaisance en état de naviguer.

Le chapitre 5 fixe de manière limitative les conditions particulières dans lesquelles d'autres navires pourront être admis dans le port.

Par ailleurs, en cas de danger, d'avarie ou de mauvais temps et sous l'appréciation souveraine des agents du port, tout navire peut être admis dans le port pour une durée limitée ou pour des réparations immédiates.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable des autorités portuaires.

Article 4 : Mesures d'ordre.

Chaque ponton est repéré par un numéro peint sur un panneau très visible.

Chaque poste sur les pontons reçoit un numéro d'ordre qui est attribué par le maître de Port. Si les besoins de l'exploitation l'exigent, ce numéro peut être changé.

Article 5 : Admission à l'usage des installations - Liste d'attente et suspension de contrat.

a. liste d'attente

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public suivant l'ordre des demandes. Ces demandes sont formulées sur un imprimé mis à la disposition du public. Cet imprimé, annexé au présent règlement, définit les conditions d'occupation des postes d'amarrage, conformément au présent arrêté. (Annexe 1)

Chaque demande fait l'objet d'un accusé de réception numéroté et daté. Ces demandes sont enregistrées dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Il est fait droit à la demande dans l'ordre des accusés de réception et en fonction des caractéristiques des postes disponibles par un avis d'affectation de poste adressé à l'utilisateur.

L'ensemble des règles de gestion de la liste d'attente sont définies en annexe.

Le contrat annuel est conclu pour une durée de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et est renouvelable automatiquement par tacite reconduction.

En cas de prêt ou de location d'un bateau, le propriétaire doit communiquer au Maître de Port le nom des bénéficiaires : dans ce cas, il est délivré une autorisation provisoire d'usage du port.

b. suspension de contrat

A la demande d'un plaisancier titulaire d'un contrat annuel depuis plus de trois ans, le contrat peut être suspendu.

Durant la période de suspension, il sera exonéré de la taxe d'amarrage annuelle.

L'ensemble des règles de suspension sont définies en annexe (Annexe 2).

Article 6 : Mouvement des navires.

• La vitesse maximale des navires est fixée :

- à trois nœuds, soit 5km/h, dans le bassin du port,

- à cinq nœuds, soit 9km/h, dans le chenal d'accès.

• Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans le bassin. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

• Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

• Entre les pontons, les navires doivent utiliser le mode en propulsion offrant un maximum de manœuvrabilité et de sécurité. Ils doivent réduire leur vitesse de manière à ne pas provoquer le roulis ou le tangage des navires amarrés.

• Un navire qui quitte son emplacement n'est pas prioritaire sur un navire navigant dans une passe ou entre deux pannes.

• Les agents chargés de la police du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée ou le séjour serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation et le bon état des installations ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Article 7 : Mouillage d'ancres.

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux et d'une manière générale, dans l'ensemble du bassin portuaire.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, après en avoir averti le gestionnaire.

Article 8 : Amarrages – Défenses – Amarrage à couple – Moteur en position basse.

a. Amarrages

- Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Un document technique est disponible à ce sujet à la capitainerie du port.

- Les navires ne doivent pas dépassés l'aplomb de la panne.

- Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers doivent vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. L'utilisation des câbles flottants et celle de gaffes pointues sont interdites.

- Les aussières d'amarrage doivent être en bon état, d'un nombre et d'un diamètre suffisants. Dans le cas d'amarres insuffisantes ou défailantes, le personnel du port peut procéder, aux frais de l'usager, au remplacement des amarres.

b. Défenses

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses suffisamment dimensionnées destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

Les pneus ne sont pas autorisés.

Toute avarie due à un défaut d'amarrage engage la responsabilité du propriétaire du navire.

c. Amarrage à couple

L'amarrage à couple peut être autorisé ou demandé par les agents responsables de la police du port.

L'utilisateur d'un navire ne peut pas refuser ce type d'amarrage.

d. Moteur en position basse

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port, le moteur en position basse du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Article 9 : Exploitation des pontons.

L'accès aux pontons est interdit aux non usagers.

Les pontons sont réservés à l'amarrage des bateaux nommément désignés aux postes numérotés qui leur sont affectés.

Les postes sont mis à disposition suivant la longueur et la largeur hors tout du bateau, y compris les appareils fixes.

Sous réserve des dispositions de l'article 32, les places temporairement vacantes, peuvent être attribuées par la Capitainerie pendant la durée de leurs vacances.

Tout rassemblement sur un ponton susceptible de perturber, soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation est interdit.

Article 10 : Garde et conservation des bateaux.

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge de la commune de Saint-Denis d'Oléron, sur laquelle aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait, ou de celui de son personnel.

Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant l'équipage, ou à défaut le gardien du navire.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause, ni gêne dans l'exploitation du port, ni dommages aux installations du port ou aux autres navires et soit muni des défenses et des amarres prévues à l'article 8.

En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer à l'autorité du port le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise gardien du navire.

En cas d'urgence, les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée. Il en va ainsi notamment lorsque la flottabilité d'un bateau est compromise et que des manœuvres telles que l'épuisement, l'échouage ou la mise à terre s'imposent. Elles n'engagent pas la responsabilité de la

commune de Saint-Denis d'Oléron qui seule est habilitée à estimer leur urgence et à exiger du propriétaire le remboursement des frais occasionnés. Si la situation le permet, l'intervention n'aura lieu qu'après que le propriétaire ait été mis en demeure de prendre lui même et immédiatement les mesures indispensables. A défaut, ou si l'urgence exige une intervention immédiate, le propriétaire sera informé des interventions effectuées à ses frais et risques.

Article 11 : Epaves.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Si un navire coule dans le port, dans le chenal ou sur le plan d'eau, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du Maire de Saint-Denis d'Oléron qui fixe les délais impartis pour l'exécution des travaux.

Les propriétaires de navires jugés en situation d'épave ou considérés comme abandonnés ou non entretenus ou hors d'état de naviguer par les agents de port ou nuisant à la bonne image du port ou susceptibles de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement du domaine portuaire.

Article 12 : Tiers agissant sur mandat.

Les tiers qui sont mandatés par un usager pour des manœuvres, ou des travaux, ne peuvent se prévaloir de droits autres que ceux confiés à l'usager par le présent règlement.

Article 13 : Stationnement sans autorisation ou non paiement.

La commune de Saint-Denis d'Oléron pourra d'office, et après mise en demeure, faire évacuer et mettre en fourrière tout bateau stationnant sans autorisation, soit sur le plan d'eau, soit sur les terre-pleins ou tout bateau pour lequel les redevances d'occupation n'auraient pas été payées.

Cette évacuation et la mise en fourrière se feront aux frais et aux risques et périls du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 51.

Article 14 : Réparation des dommages.

La Commune de Saint-Denis d'Oléron se réserve la possibilité de faire effectuer d'office, et aux frais du responsable, la réparation des dommages causés par un bateau, soit aux installations, soit au bon ordre des mouillages.

Article 15 : Prendre ou larguer un amarre.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre, ou une aussière, pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 16 : Coup de vent.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port doivent être prises et notamment les amarres doublées. Les amarres devront être de taille et en nombre suffisant pour résister aux coups de vent.

Article 17 : Utilisation de l'électricité - Chauffage.

- Une seule connexion est autorisée par navire. La puissance disponible minimum est de 300 watts.
- Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissé branchées en son absence.
- Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port. Le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 mètres et être composé d'un seul élément.
- L'utilisation d'installations ou d'appareils défectueux pourra être interdite par les agents du port.
- Le chauffage des bateaux est interdit sans présence à bord.

Article 18 : Restrictions concernant l'usage du feu.

Il est défendu d'allumer des feux sur les pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 19 : Matières dangereuses – Interdiction de fumer.

- Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les articles ou engins réglementaires et les carburants et combustibles destinés à leur usage.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation préalable des services du port.

- Les installations et appareils propres à ces carburants et combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.
- L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits essence et gazole. Toutefois, des tolérances sont admises pour des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.
- Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement en carburant du navire qui doivent s'effectuer moteur arrêté.

Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Article 20 : Lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents chargés de la police du port et les sapeurs-pompiers de la commune de Saint-Denis d'Oléron (Tél : 18).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 21 : Exécution des travaux.

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectés à cette activité.

Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Article 22 : Bon voisinage.

D'une manière générale, les règles de bon voisinage à terre sont applicables aux navires dans le port, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Le tronçonnage, le meulage ou l'ébarbage de pièces métalliques sont particulièrement visés par cette interdiction et la responsabilité des contrevenants est engagée en cas de projections de limaille ou de poussières sur les navires voisins.

De même, il y a lieu d'éviter les projections ou les déversements de peintures, enduits ou produits d'entretien.

Les moteurs et les groupes électrogènes doivent être arrêtés.

Les annexes doivent être stockées à bord des bateaux.

Les drisses doivent être amarrées de façon à ne pas faire de bruit.

Les chiens circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur les pontons, passerelles, catways éventuellement souillés.

Article 23 : Propreté des eaux du port.

- Il est interdit d'utiliser les W.C. s'évacuant à la mer dans le port, de jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages ou dans les eaux du port, du chenal ou du plan d'eau.

Le port met à disposition des plaisanciers des équipements sanitaires spécifiques (toilettes, douches, bacs à vaisselle) qui doivent être utilisés.

- Tout nettoyage de poissons est interdit sur les pontons.

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs destinés à cet effet sur les terre-pleins du port. Les résidus d'hydrocarbures devront être déposés dans les récipients réservés à cet effet.

- Il est interdit de jeter ou de laisser s'évacuer dans les eaux du port les eaux noires, les eaux grises, les eaux de fond de cale. Une pompe destinée à cet effet est disponible gratuitement sur le port. Tout plaisancier qui souhaite son utilisation doit en faire la demande auprès de la capitainerie.

Article 24 : Conservation des installations.

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délais toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Il est notamment interdit de stocker, de traîner sur les pontons des conteneurs, des caisses, des casiers et tous objets encombrants.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui peut être dressée à leur rencontre.

Article 25 : Interdiction de pêche.

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port ou dans le chenal d'accès à partir des ouvrages du port ou à partir des bateaux.

Article 26 : Activités annexes.

• Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port et du chenal d'accès sauf en cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées par le gestionnaire du port.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions des autorités portuaires pour l'organisation et le déroulement de ces manifestations.

• La plongée sous-marine à l'intérieur des bassins est interdite sans autorisation du gestionnaire.

Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules.

• La circulation des véhicules est autorisée sur les parties publiques, et réglementée dans les zones réservées à l'usage du port.

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet. Le stationnement des voitures en bordure de quai est interdit et considéré comme gênant.

• Les navires, leurs annexes et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

• Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons ou terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

CHAPITRE 3

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX NAVIRES EN ESCALE

Article 28 : Formalités d'entrée et de sortie.

Tout navire ne disposant pas déjà d'une place attribué et entrant dans le port pour y faire escale est tenu de se faire immédiatement connaître des agents responsables : il ne peut occuper une place sans leur accord et doit, dans les meilleurs délais, faire sa déclaration d'entrée à la capitainerie.

Ce document indique :

- le nom, les caractéristiques et l'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date de départ prévue.

A l'appui de cette déclaration doivent être produits :

- l'acte de francisation du bateau (ou la carte de circulation pour les navires de moins de 7 mètres) ou le document similaire pour les bateaux battant pavillon étranger,

- une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour et couvrant au minimum les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par ses usagers,

- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou du chenal d'accès,

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

En cas de changement de la date prévue pour le départ, une déclaration rectificative doit être effectuée à la Capitainerie dans les meilleurs délais.

Enfin, une déclaration de départ doit être effectuée lors de la sortie définitive du navire.

Article 29 : Occupation des postes.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire de passage, quelle que soit la durée de son séjour, est fixé par les agents chargés de la police du port.

Article 30 : Escale à une heure tardive.

Le propriétaire ou l'équipage faisant escale à une heure tardive devra stationner provisoirement sur les pontons d'accueil réservés à cet effet.

Tout navire occupant un poste déjà attribué sera déplacé, le cas échéant, aux frais et aux risques du propriétaire.

Dès l'ouverture de la Capitainerie, le propriétaire ou l'équipage doit y effectuer sans retard la déclaration réglementaire.

Article 31 : Conditions et durée du séjour.

La durée de séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Si, faute de place, un emplacement déjà attribué mais temporairement disponible a été mis à sa disposition, il est tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port dès lors que les conditions météo le permettent.

CHAPITRE 4

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX NAVIRES SÉJOURNANT PLUS D'UN MOIS

Article 32 : Absences – Occupation des postes.

Tout occupant d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès de la Capitainerie une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé, en précisant la date prévue de son retour.

Cette déclaration est obligatoire si l'absence dépasse trois jours.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration au bout de trois jours, la commune de Saint-Denis d'Oléron considère que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et peut en disposer.

Article 33 : Vente – Location – Multipropriété.

• En cas de vente, même partielle, ou de location d'un navire occupant un poste d'amarrage, le titulaire du poste d'amarrage doit en faire la déclaration à la capitainerie dès la réalisation de la vente ou de la location.

• Dans les cas de navires en multipropriété, le copropriétaire, titulaire du poste d'amarrage, devra désormais être propriétaire d'au moins 50% des parts et obligatoirement être désigné comme mandataire commun de la copropriété auprès de la capitainerie. Il en est l'unique interlocuteur. Il représente la copropriété et, à ce titre, dispose de tous les pouvoirs. Il est responsable de tous les paiements.

• Dans le cas où le titulaire du droit d'amarrage est une personne morale, il lui incombe de désigner conformément à ses statuts un mandataire habilité à exercer les pouvoirs et les responsabilités définis à l'alinéa précédent, notamment en ce qui concerne les paiements.

L'occupation d'un poste d'amarrage étant un droit attaché à une personne déterminée, il en résulte que la personne titulaire d'un poste ne peut pas céder ou transférer ce droit, notamment en cas de vente du navire, même partielle, ou en cas de cessions de parts de copropriété.

• Lors d'une propriété unique et, en cas de décès du titulaire du contrat de location, le port de plaisance autorise temporairement la transmission du contrat au conjoint survivant ou aux enfants pendant la durée d'une année civile pour les besoins de la succession et de la vente du bateau le cas échéant.

A l'issue de ce délai, le contrat peut être transféré définitivement, sur demande, au conjoint survivant ou à l'enfant, héritiers après fourniture d'une pièce justificative du titre de propriété.

• Lors d'une copropriété et en cas de décès du titulaire du contrat de location, il ne peut y avoir droit de suite systématique pour le copropriétaire restant. Cependant si ce dernier peut justifier par le titre de navigation d'une antériorité de propriété plus ancienne que le premier demandeur de poste sur la liste d'attente dans la même catégorie de bateaux et sous réserve qu'il détienne 50% des parts, le transfert de contrat lui est accordé sur sa demande.

• Lors de la vente de part de copropriété du titulaire du contrat de location, le copropriétaire restant peut devenir titulaire du poste à sa demande, s'il justifie d'une antériorité de propriété plus ancienne que le premier demandeur de poste sur la liste d'attente, dans la même catégorie de bateaux et sous réserve qu'il détienne 50% des parts.

Tous les autres cas seront soumis pour consultation au Conseil Portuaire et décision au Conseil Municipal.

• La location ou la sous-location de navires amarrés dans le port, à usage d'hébergement sans navigation, est strictement interdite dans les limites administratives du port.

CHAPITRE 5

DÉROGATIONS PRÉVUES POUR CERTAINS NAVIRES DE PÊCHE ET DE COMMERCE

Article 34 : Champ d'application des dérogations.

Conformément aux dispositions dérogatoires de l'article 3 alinéa 2, certains navires de pêche immatriculés comme tels, et certains navires de transport de passagers accostant au ponton « passagers », pourront avoir accès au port de plaisance dans les conditions définies ci-après, et sous réserve des règles applicables à leur profession.

Article 35 : Nécessité d'autorisations individuelles.

Les professionnels propriétaires et utilisateurs des navires qui entrent dans le champ d'application de l'article 34 doivent bénéficier d'une autorisation individuelle de la commune de Saint-Denis d'Oléron. Cette autorisation est révocable, conformément aux dispositions des chapitres 8 et 9 concernant le paiement des redevances et les règles de police du port.

Article 36 : Dispositions applicables aux navires de pêche.

Les navires de pêche, dûment autorisés dans les conditions prévues par l'article 35, ont accès au port au droit des installations établies à leur intention contre la jetée Est qui présentent les garanties techniques indispensables.

Le nombre de ces navires est limité à celui des emplacements aménagés dans ces conditions et l'amarrage de navires de pêche aux « catways » et pontons des plaisanciers, qui ne présentent pas les garanties de structure et de sécurité nécessaires, est interdit.

Article 37 : Dispositions applicables aux navires de transport de passagers.

Les navires de transport de passagers concernés par les dispositions des articles 34 et 35 auront accès au port et pourront accoster au ponton « passagers » sous les réserves prévues à l'article 35.

CHAPITRE 6 **RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS**

L'ensemble des règles d'utilisation de la cale, de l'aire de carénage et du parking à terre, complétant les articles, ci après est joint en annexe 3.

Article 38 : Occupations.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins non amodiés par voie de contrat est interdite sauf autorisation du gestionnaire qui définit les conditions de cette occupation.

Article 39 : Installations techniques.

Toute installation de soudure, de stockage, de gaz sous pression susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait

obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis au Maire de Saint-Denis d'Oléron en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Article 40 : Circulation.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts, de matériaux ou de matériels de quelque nature que ce soit.

Article 41 : Interdictions.

L'ensemble des terre-pleins du port de plaisance est interdit aux véhicules poids-lourds, caravanes, camping-cars ainsi qu'aux chariots de chantier et, en général, à tous véhicules non munis de pneumatiques. Les autres véhicules pourront stationner aux endroits signalés et délimités.

Les terre-pleins de l'aire de carénage sont accessibles aux poids-lourds et engins de chantier avec l'accord de la commune de Saint-Denis d'Oléron.

Les bateaux sur leurs bords peuvent stationner conformément aux endroits délimités et signalés.

Aucun dépôt ni aucune transaction n'est autorisé sur les terre-pleins.

La réparation des bateaux ne peut avoir lieu que sur les zones dûment délimitées après accord de la commune de Saint-Denis d'Oléron.

En tout état de cause, la commune de Saint-Denis d'Oléron n'encourt aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés sur les dites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés.

Il en est de même pour les dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

CHAPITRE 7 **RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DE LA CALE DE SORTIE ET DE MISE À L'EAU**

Article 42 : Utilisation de la cale.

La cale est principalement destinée à la sortie et à la mise à flot des navires. Son usage est en priorité réservé aux professionnels du nautisme, inscrits au registre du commerce et effectuant ces manutentions avec un maximum de sécurité. Les engins spécialisés affectés à cet usage ne doivent pas être gênés dans leurs évolutions par les particuliers utilisant la cale ou stationnant sur le terre-plein.

Article 43 : Utilisation par les particuliers.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'utilisation de la cale est gratuite pour les particuliers disposant d'une place dans le port. Pour les autres usagers, elle est subordonnée à une autorisation de la Capitainerie et au paiement préalable de la redevance prévue au chapitre 9.

Article 44 : Respect des consignes d'utilisation de la cale.

Les particuliers utilisant la cale doivent respecter les consignes de la Capitainerie et les horaires impartis. La durée de leur stationnement est limitée au temps nécessaire pour effectuer les manœuvres de sortie ou de mise à l'eau. Ils doivent obtempérer immédiatement à toute injonction des agents du port.

Article 45 : Echouage sur la cale.

Ce n'est qu'en cas d'urgence ou d'avarie et avec l'accord de la Capitainerie que les navires pourront s'échouer sur la cale, pour des interventions simples et de courte durée, ne dépassant pas la marée haute suivante. Toute réparation d'une durée plus importante nécessite la mise au sec du navire et l'utilisation de la zone technique.

Il est strictement interdit aux navires de s'échouer contre le ponton.

Article 46 : Respect du Code de l'Environnement.

Sont totalement proscrits sur la cale et tombent sous le coup de sanctions prévues par le Code de l'Environnement les travaux de ponçage, de décapage, de nettoyage et de carénage, de réfection des enduits et des peintures et d'une manière générale, toute utilisation de solvants, de produits toxiques, corrosifs ou pouvant nuire à l'environnement.

Gestion des déchets :

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la capitainerie.

CHAPITRE 8 **RÈGLES PARTICULIÈRES À LA POLICE DU PORT**

Article 47 : Connaissance du règlement.

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou de demander à utiliser ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé, particulier ou

professionnel, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Article 48 : Constatations des infractions.

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents du port ou par tout autre agent ayant qualité pour verbaliser. Chaque procès-verbal sera transmis, suivant sa nature à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 49 : Répression des infractions – Résiliation.

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, les agents du port ont qualité pour prendre toutes mesures pour faire cesser l'infraction.

Indépendamment d'éventuelles poursuites civiles ou pénales, le non respect des dispositions du présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier unilatéralement le contrat passé avec le propriétaire du navire.

Cette résiliation unilatérale peut intervenir dans les cas suivants :

- de façon immédiate en cas de comportements susceptibles d'être sanctionnés par le Code Pénal, même si des poursuites ne sont pas exercées. Il en ira ainsi notamment en cas d'injures, de menaces, de violences ou voies de fait, de pollution ou de rejets intentionnels, de vitesses excessives et répétées dans l'enceinte du port.
- en cas de récidive, et après un premier avertissement solennel par lettre recommandée avec accusé de réception pour des infractions délibérées et répétitives dûment constatées par des procès-verbaux,
- en cas de non-paiement des redevances conformément aux articles 13, 51 et 54 du présent arrêté.

Article 50 : Conséquences du retrait d'autorisation ou de la résiliation du contrat.

En cas de retrait de l'autorisation de stationnement, ou de résiliation du contrat de location ou d'amodiation, dans les conditions prévues à l'article 49, la totalité des redevances déjà acquittées reste acquise à l'autorité portuaire, quelle que soit la date d'expiration de la période en cours.

Le propriétaire doit alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de huit jours à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Si le navire n'est pas enlevé dans le délai impartit, l'autorité portuaire procède d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du

navire pour le placer en fourrière dans les conditions prévues par l'article 51. Ces opérations sont réputées exécutées sous la responsabilité du propriétaire.

Article 51 : Fourrière.

La zone de fourrière peut être située à flot ou à terre.

Au cours du stationnement d'un navire sur cette zone, le navire demeure sous la garde de son propriétaire et la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée, tant pour les dommages causés par le navire que pour ceux qu'il pourrait subir.

La mise en fourrière (déplacement ou sortie du navire) et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement selon les tarifs en vigueur, pour la manutention, le séjour à flot ou le séjour à sec.

CHAPITRE 9 **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Article 52 : Redevances.

L'occupation d'un poste d'amarrage, le stationnement des navires à terre, le transport de passagers, l'utilisation de la zone technique ou celle de la cale donnent lieu au paiement d'une redevance payable d'avance perçue par la Régie du port de plaisance de Saint-Denis d'Oléron.

Article 53 : Montant et application des diverses redevances.

Une délibération du Conseil Municipal, après consultation du Conseil Portuaire, fixera chaque année le montant et les modalités de mise en place des diverses redevances dues par chaque catégorie d'usagers, aussi bien particuliers que professionnels : tarifs par escale pour le transport de passagers, utilisation des ouvrages et installations portuaires.

Seuls les navires titulaires d'un contrat à l'année pourront bénéficier de la tarification annuelle. Tous les autres navires seront facturés au tarif escale ou hebdo/mensuel.

Article 54 : Résiliation en cas de non paiement.

En cas de non-paiement, l'autorisation ou le contrat d'amarrage est résiliable de plein droit aux frais et risques du propriétaire. Cette résiliation intervient dans un délai de 20 jours après dernière sommation par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut être suivie d'une mise en fourrière du navire dans les conditions prévues par les articles 13 et 51.

Article 55 : Publicité des tarifs.

Les tarifs ainsi établis chaque année seront portés à la connaissance des usagers acquittant une redevance et feront par ailleurs l'objet de toutes mesures de publicité utiles et réglementaires.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 56 : Registre des réclamations.

Il est tenu au Bureau de la Capitainerie un registre des observations des usagers. Les résultats de l'instruction faite par le Maître de Port sur chaque plainte y sont consignés. Ce registre sera coté et paraphé par Monsieur le Maire du port de Saint-Denis d'Oléron.

Article 57 : Publicité commerciale.

Toute publicité commerciale devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.

Article 58 : Décharges de responsabilités.

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a pas la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. Elle ne répond donc pas des dommages occasionnés par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation de ces navires. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne peut être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur peut confier à des tiers. Ces tiers sont eux-mêmes tenus de respecter les dispositions du présent règlement. De même, elle n'est pas responsable des accidents ou de leurs conséquences telles qu'immersion, noyade, etc...pouvant survenir aux usagers, aux passagers ou à toute personne circulant sur les passerelles ou embarquant ou débarquant des bateaux.

Article 59 : Réparation ou destruction des pontons.

Dans le cas où les éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par tout moyen adapté. Ces derniers ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes.

CHAPITRE 11
**FORMALITÉS, ENTRÉE EN VIGUEUR,
COMPÉTENCE POUR EXÉCUTION**

Article 60 : Formalités.

Il sera procédé à la publication du présent arrêté, à sa diffusion auprès des usagers et à sa transmission à la Sous-Préfecture de Rochefort.

Article 61 : Entrée en vigueur.

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 60.

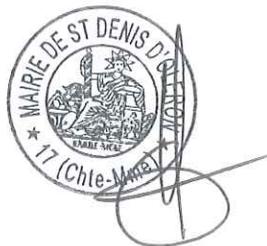
Article 62 : Compétence pour exécution.

Monsieur Le Maire de Saint-Denis d'Oléron, Monsieur le Maître de port de Saint-Denis d'Oléron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT Denis d'Oléron

Le 23/06/2016

Le Maire, Monsieur MASSÉ Jean Michel



Définition géographique du domaine portuaire



Inscription sur la liste d'attente

Nouvelle inscription Inscription pour un changement de place (1)

Date à partir de laquelle vous souhaitez être sollicité :
Avant cette date, aucune proposition ne vous sera faite. Après cette date, vous intégrerez la liste d'attente normale.

USAGER

Nom : Prénom :

Adresse (principale):

Code Postal : Ville :

Téléphone Domicile:

Téléphone Portable :

Email :@.....

NAVIRE

Type de bateau : Voilier Bateau à moteur Multicoque

Modèle :

Longueur (Hors Tout) :

Largeur :

Référence-Règlement du port du 23/06/2016 :

- 1- Les demandeurs de poste d'amarrage devront verser un droit d'entrée de 50 € lors de leur inscription.
- 2- Les usagers titulaires d'un contrat sont, eux, exonérés du droit d'entrée.
- 3- **N'oubliez pas de faire parvenir impérativement un courrier sur papier libre à la capitainerie, tous les ans entre le 1^{er} Octobre et le 1^{er} Décembre, afin de conserver votre inscription dans la liste d'attente.**

INSCRIPTION

Paiement 50 euros : Espèces Chèque CB

Je soussigné Mr certifie l'exactitude et la conformité des renseignements mentionnés ci-dessus.

Date :

Signature :

AFFECTATION DES POSTES

Les demandeurs de poste d'amarrage ou les usagers signataires d'un contrat de location annuelle ou amodiatrice ayant fait leur demande seront inscrits à la date de leur demande sur un registre informatisé dit « liste d'attente ».

Ce registre tenu par la Capitainerie sera communiqué localement à toute personne désirant en prendre connaissance.

La demande devra mentionner impérativement : la catégorie dimensionnelle souhaitée (une seule catégorie sera acceptée).

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre de leur inscription sur la « liste d'attente » en fonction des caractéristiques des postes disponibles.

(1) Une priorité est consentie aux usagers du port dans l'ordre suivant :

* aux usagers signataires d'un contrat de location annuelle ou d'amodiation depuis plus de 3 ans, ayant fait une demande de changement de taille ou de poste d'amarrage.

* aux usagers signataires d'un contrat de location annuelle ou amodiatrice depuis plus de 3 ans non-inscrits sur la liste d'attente.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, le demandeur ou l'utilisateur se voit proposer un poste d'amarrage. L'acceptation par le demandeur ou par l'utilisateur de cette proposition fera l'objet d'un contrat de location conforme à la catégorie dimensionnelle demandée.

A la signature du contrat de location, l'utilisateur devra justifier de la propriété d'un navire conforme à la demande initiale.

Une taille inférieure pourra être admise pour une durée maximum d'un an.

Après signature du contrat, la demande sera considérée comme satisfaisante et le demandeur sera alors radié de la liste d'attente.

En cas de refus de la proposition, le demandeur conserve tout de même sa date d'inscription et donc son rang sur la liste d'attente. Un délai minimum d'une année sera appliqué avant que le port ne lui fasse une seconde proposition, sous condition d'un emplacement disponible.

Le demandeur sera radié de la liste au bout de deux refus. Il pourra se réinscrire sous réserve de payer les droits de 50€.

L'affectation d'un poste d'amarrage à un usager pour son navire est strictement personnelle.

Les conditions de copropriété éventuelles devront être déclarées à l'établissement-même du contrat.

Un poste d'amarrage ne peut être ni sous-loué, ni cédé, ni prêté par l'utilisateur qu'il fasse l'objet d'un contrat de location ou d'amodiation.

Annexe 2



SUSPENSION DE CONTRAT ANNUEL

Un plaisancier, titulaire d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage annuel au port de Saint-Denis d'Oléron depuis plus de trois ans, a la possibilité de suspendre son contrat pour une durée minimale de 12 mois consécutifs. La demande devra être faite auprès de la capitainerie au moins un mois avant le début de la suspension.

Cette suspension peut être renouvelée deux fois (soit une durée maximale de trois ans consécutifs).

La demande de reconduction de la suspension devra également être formulée un mois avant l'échéance initiale.

Pendant la durée de la suspension de contrat, le plaisancier sera exonéré de la taxe d'amarrage annuelle. La facturation reprendra à partir de la date de fin de la suspension.

Dans le cas d'un souhait de retour du navire avant la fin de la suspension, le plaisancier devra prévenir la capitainerie au moins deux mois avant l'arrivée du navire. Ce retour est conditionné à l'autorisation de la capitainerie sous réserve d'un emplacement disponible.

La taxe d'amarrage en vigueur sera alors le tarif d'escalaire jusqu'à la date de fin de la suspension initialement prévue. Le tarif annuel ne sera applicable qu'à compter de la date de fin de la suspension contractuelle.

Des frais de gestion seront demandés annuellement (50€/an).

Si, à la fin de la période de suspension ou pendant la période de suspension, le navire qui fait l'objet du contrat a été vendu, le règlement en vigueur en cas de vente ou changement de navire s'applique.

Le renouvellement de la suspension de contrat est possible, sous réserve qu'entre deux périodes de suspension un délai minimum égal à la durée de la dernière suspension soit écoulé.

DEMANDE DE SUSPENSION DE CONTRAT ANNUEL

NOM : PRENOM :

BATEAU : PONTON : PLACE :

1^{ère} suspension

Renouvellement 1

Renouvellement 2

Date de départ : Date de retour :

Selon les éléments indiqués ci-dessus, la facturation s'arrêtera le : et reprendra le :

Signature, le :
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

CADRE RESERVE
AU PORT DE PLAISANCE

Un accusé réception de ce formulaire vous sera envoyé validant votre demande de suspension de contrat. Si sous 48h vous n'avez rien reçu de notre part, contactez nos services pour que nous prenions en compte cette demande.



Annexe 3

Règlement annexe d'utilisation de la cale, de l'aire technique et du parking à terre

1. Généralités

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des ouvrages portuaires définis ci après et en complément des règles particulières édictées dans le règlement de police et d'exploitation des ouvrages portuaires de Saint Denis d'Oléron.

Cale : rampe bétonnée oblique située dans la partie Nord-est du bassin permettant la sortie des navires et leur mise à l'eau.

Aire de carénage : zone bétonnée de 600 m² située sur le parking Nord équipée d'un ensemble de moyen mis à disposition pour effectuer des travaux sur les navires et disposant d'un équipement de traitement des eaux de carénage type débourbeur /décanteur.

Parking à terre : Zone en partie clôturée située à proximité du parking Nord permettant le stockage de navires pour des périodes plus ou moins longues. A la différence de l'aire de carénage, cette zone ne possède pas d'équipements permettant d'effectuer des travaux.

2. Accès

La circulation du public pendant les manœuvres des chariots et remorques et les opérations de carénage est interdite sur la cale, l'aire technique et le parking à terre.

Seuls sont autorisés à circuler sur ces zones :

Les agents du port

Pour l'aire technique, les personnes travaillant sur leur navire.

Pour le parking à terre, les personnes disposant d'un navire en stationnement.

Les usagers particuliers effectuant la mise ou la sortie d'eau de leur navire.

Le personnel de sécurité (pompiers, ambulances, gendarmerie, police)

Toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels.

3. Déclaration

Pour les usagers titulaires d'un contrat d'usage au Port, la Capitainerie du Port sera avertie par le propriétaire de tout séjour prévu sur l'aire technique ou sur le parking à terre.

Cette déclaration sera limitée au nom du navire et du propriétaire ainsi que la durée du séjour.

Pour les bateaux venant d'un autre port, le prestataire de la manutention devra au préalable déclarer obligatoirement à la Capitainerie du Port :

- le nom et les caractéristiques du navire,
- le nom, l'adresse et un n° de téléphone du propriétaire,
- la durée du séjour sur la zone concernée,

Le propriétaire devra fournir au Port une attestation d'assurance.

Pour tous, en cas de changement de date prévue pour la libération de l'emplacement, une déclaration rectificative devra être effectuée dans les meilleurs délais.

4. Manutention

Les professionnels veilleront à ce que les manutentions s'effectuent dans le respect absolu de la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur les terre-pleins ou la cale.

Seuls les professionnels ayant acquitté le forfait cale de mise à l'eau sont autorisés à exercer une activité de manutention sur la cale et sont prioritaires sur la partie droite de la rampe.

Les usagers du port effectuant leur manutention par leurs propres moyens devront assurer le niveau de sécurité exigé aux professionnels.

5. Stationnement

La circulation automobile devra se limiter au strict minimum sur la cale, l'aire technique et le parking à terre.

Le stationnement devra s'effectuer sur les emplacements prévus à cet effet et de manière à ne pas gêner la circulation des engins de manutention.

Le stationnement prolongé, la réparation et le lavage des véhicules et remorques sont interdits sur la cale, l'aire technique ou le parking à terre.

-Des dérogations peuvent être accordées pour :

Le rinçage des remorques sur l'aire technique après manutention

Le stationnement de remorques sur le parking à terre après autorisation de la capitainerie.

Le stationnement des navires sur le parking à terre est limité à 11 mois consécutifs.

Les bateaux ne doivent pas être habités sur le parking à terre.

6. Opération de carénage et travaux

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

Les travaux de carénage sont interdits en dehors des zones équipées d'ouvrage de traitement (code de l'environnement de 2006).

Les opérations de carénage ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé.

Le client dispose, pour le temps de l'opération de carénage, d'un accès à l'eau et l'électricité.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire carénage.

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne aux autres usagers du port, sont interdits de 20h à 8 h du matin.

Toutes les mesures de précautions nécessaires devront être prises par les personnes effectuant des travaux afin que ceux-ci n'occasionnent pas de dégâts sur les navires environnants, en particulier en cas de peinture, meulage, soudage.

Les opérations de sablage et de ponçage sont autorisées sous réserve de mise en place d'un dispositif limitant la dissémination des poussières.

Tous les travaux sont interdits sur la cale de mise à l'eau et sur le parking à terre.

7. Conditions financières

Les droits de stationnement et d'utilisation des ouvrages seront directement facturés par la régie du port au propriétaire du bateau suivant les barèmes en vigueur.

8. Respect de l'environnement, propreté

Les usagers plaisanciers et professionnels ont obligation de procéder au nettoyage de la partie de l'aire technique qui a été mise à leur disposition. Ils devront maintenir cette aire aussi propre que possible pendant la durée des travaux. Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les conteneurs prévus à cet effet au point de collecte de l'aire technique.

Il est interdit de déverser tous les produits solvants, hydrocarburés ou les huiles de vidange dans les exutoires de l'aire technique.

Il est interdit de rejeter des eaux polluées sur l'aire de carénage, d'utiliser les sanitaires du bord ou de faire la vaisselle.

Un sanitaire est mis à disposition sur le parking nord.

Les consommations d'eau et d'électricité seront à surveiller, les usagers des postes à eau devront obligatoirement munir leur tuyau d'un robinet à arrêt automatique.

Un plan de traitement des déchets et résidus de cargaison est consultable à la capitainerie.

9. Stockage des bers et des remorques

Pour des raisons de sécurité et afin de permettre l'utilisation des zones publiques à chaque usager, les chariots, matériaux et bers servant au calage des bateaux ne doivent pas encombrer l'aire technique ou le parking à terre.

Les chariots de manutention professionnels devront être stockés sur les emplacements définis par la convention d'occupation du domaine public accordée à leur propriétaire.

Le stockage des bers est toléré pour les professionnels du nautisme à la condition qu'ils soient homologués et marqués au nom du propriétaire de façon visible. Le stockage des bers non utilisés devra impérativement se faire au fond de la zone technique et cela immédiatement après la remise à l'eau du navire. La présence de bers, remorques et outillages non identifiés ou non autorisés s'apparente à une occupation abusive, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime et réprimée comme telle. (articles L5335-3 et L5335-4 du code des transports).

10. Responsabilités

Les bateaux qui stationnent sur l'aire de carénage ou sur le parking à terre sont sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers ainsi que les dommages causés aux ouvrages du port.